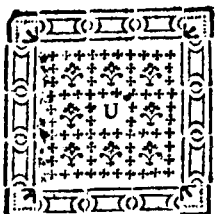


MEMOIRE

POUR JEAN CONORD, Marchand,
Intimé.

*CONTRE les sieur & dame SALVAGE,
Appellants.*

N acte souscrit par une veuve, héritière de son mari, peut-il être annullé, parce qu'elle convole en secondes nœces? & les cédules qu'elle a souscrit pour de l'argent qu'on lui a prêté méritent-elles le même sort? Les Appellants qui ont divisé leur défense, n'ayant cependant qu'un seul & même Procureur, soutiennent l'affirmative de cette proposition, & l'Intimé la négative; il a pour lui les principes & la Sentence des premiers Juges, & les Adversaires ont pour eux la mauvaise foi la plus marquée des subterfuges & l'odieux mensonge.

A

F A I T.

La demoiselle de Rastignac avoit épousé en premières nœces Michel Daldin de Fomblaves ; il ne survêcut pas long-temps à son mariage , il institua sa femme son héritière universelle , & assigna à chacun de ses enfants , une certaine légitime.

Un bienfait de cette nature devoit graver en lettres d'or dans le cœur de cette Épouse la mémoire d'un mari si généreux , & ces manes devoient être respectées ; mais ces larmes qu'il fit d'abord verser furent bientôt taries , & bientôt elle chercha un consolateur (comme ça se pratique parmi le beau sexe) qui pargéât avec elle les embarras d'un nombreux domestique.

Salvage offrit ses robustes services , les différents genres d'état qu'il avoit déjà embrassé devoient être auprès d'une veuve une vigoureuse recommandation.

Fils d'un paysan des montagnes d'Auvergne , il fut d'abord destiné à l'état Ecclésiastique , mais la nature parlant plus fermement chez lui que la Théologie , il quitta le petit collet pour arborer le froc ; l'état de Moine ne s'accorda pas mieux avec l'inconstance de son caractère & la fougue de ses passions , il délaissa le Cloître , & se présenta à la dame Daldin en qualité de Précepteur , il fut reçu ; quel homme pour faire des élèves ! quel Précepteur que le sieur Salvage !

Soit qu'il s'occupât de l'éducation des enfants

de cette veuve, soit qu'il eut auprès d'elle d'autres
soins, l'Intimé reçut le 13 Mai 1771 une lettre
de la dame Daldin, conçue en ces termes :

» Si vos affaires vous permettent, Monsieur,
» de me faire l'honneur de venir manger ma soupe
» Vendredi prochain, vous me ferez un vrai plaisir;
» j'ai bien des choses à vous communiquer, entr'au-
» tres le parti d'une ferme de 105 setiers de bled;
» je n'ai voulu prendre aucun arrangement avec
» personne, fans avoir conféré avec vous, ce bled
» vous conviendra d'autant mieux qu'il sera por-
» table & mesurable chez vous. Je suis, &c. signé
» Rastinhac Daldin.»

Conformément à cette lettre l'Intimé se rendit chez
cette veuve, & le 3 Juin 1771 il fut passé entre les Par-
ties un acte sous seing privé, entièrement écrit de
la main de la dame Daldin, par lequel elle donna
à titre de bail à ferme à l'Intimé pour neuf années,
qui devoient prendre leur commencement à la
récolte, lors prochaine, le bled de tous ses Do-
maines qu'elle avoit sous-fermé; & qui au total
formoient la quantité de 105 setiers seigle, il de-
voit les recevoir aux mêmes pactes & conditions
que s'étoient obligés de le faire les sous-fermiers,
par actes publics, dont elle se chargea de remettre
l'expédition en forme à l'Intimé, pour lui ser-
vir & valoir ainsi que de raison.

Par ce même acte la dame Daldin s'est obli-
gée de faire valoir & tenir ladite ferme, & d'en
passer acte public à la première réquisition de l'In-

timé, à la charge par ce dernier de payer à cette dame, le 15 Septembre lors prochain, la somme de 1680 livres, à quoi se montent lesdits 105 setiers bled seigle, à raison de 16 livres le setier, prix convenu entre les Parties, sur lesquelles sommes il pouvoit retenir 300 livres qu'elle reconnoissoit qui lui avoit avancé sur le prix de la ferme le même jour que se passa l'acte; & pour les autres huit années ensuite l'Intimé s'est obligé de payer le prix de la ferme en deux termes; savoir, 824 livres à la Toussaints, & pareille somme à Notre-Dame de Mars.

L'Intimé fit signifier ce bail aux différents sous-fermiers, il perçut la première année sans la moindre résistance les objets énoncés en son bail, & donna quittance pour éviter une imposition de 300 liv. & selon qu'il est d'usage dans la haute Auvergne, non comme fermier, mais comme régisseur.

Quelque temps après la dame Daldin eut besoin d'une somme de 786 liv. elle eut recours à l'Intimé qui la lui prêta sous son billet, qui est du 3 Septembre 1771, entièrement écrit & signé de sa main.

Le sieur Salvage a connoissance de tous ces faits, ils se passaient sous ses yeux, puisqu'il étoit alors dans la maison de la dame Daldin en qualité de précepteur de ses enfants; cette femme que l'état de veuve laissoit déjà, & qui projettoit de faire entrer dans son lit le sieur Salvage, craignant de perdre par ce contrat tous les avantages que lui avoit fait son mari, même l'usufruit des biens

dont il l'avoit gratifiée, voulut s'assurer son chauffage pour long-temps, & pouvoir le tirer des bois à elle délaissés; elle pria le sieur Conord de consentir à une vente simulée de 400 pieds d'arbres; l'Intimé, tout dévoué à cette dame, voyant bien d'ailleurs qu'elle avoit des craintes chimériques, parce qu'on ne pouvoit la frustrer de l'usufruit des biens dont elle avoit hérité, s'y prêta volontiers; en conséquence, par acte passé devant Notaire, cette dame parut lui vendre 400 pieds d'arbres pour le prix & somme de 2000 liv. dont le même acte portoit quittance.

Une contre-lettre que fit l'Intimé détruisoit cette vente. Il déclara qu'il ne s'y prêtoit que comme faisant office d'ami, que la vente n'étoit que fictive, qu'il n'avoit jamais payé les 2000 liv. qu'elle énonçoit, mais il se réserva par cette même contre-lettre la force & l'exécution de son bail à ferme, même son action, relativement au billet de la somme de 786 livres que lui avoit consenti la dame Daldin.

Tel étoit l'état des choses lorsque la dame Daldin épousa le sieur Salvage, qui, dans la vue de faire perdre les créanciers de la dame Daldin, imagina de faire insérer une clause dans son contrat de mariage, de laquelle il se promit bien de faire usage en temps & lieu, & pour qu'il ne fut connu que lorsque les batteries qu'il dressoit seroient prêtes. Ce contrat de mariage fut passé à huit lieues de l'endroit de leur résidence, par un No-

taire qui étoit en même temps contrôleur. Il se fit constituer en dot une somme de 1200 liv. à prendre par chacun an sur le bien le plus liquide de la dame Daldin, cela, y est-il dit, pour fournir aux dépenses journalières de la maison; assurément il est aisé de découvrir la fraude qui a dicté cette disposition; Salvage n'a porté rien à cette femme, & elle lui donnoit déjà une somme de 1200 liv. Quoi qu'il en soit, que quelque temps après Salvage voulut changer les Dieux Pénates à Montpellier; il détermina sa nouvelle épouse à l'y suivre; il fit transporter son mobilier chez l'Intimé, dont la maison se trouvoit sur la route, il voulut bien les recevoir, il lui prêta même deux malles dont il eut besoin.

Enfin l'Intimé se présenta l'année 1772 pour percevoir les cent cinq setiers portés par son bail à ferme, mais Salvage en partant avoit défendu aux sous-fermiers de les délivrer, & l'Intimé se vit refusé le grain qu'il avoit affermé.

Dans cet état, & le 30 Septembre 1772 l'Intimé assigna la dame Daldin, épouse du sieur Salvage, en la Justice de Faverolle, pour reconnoître son écriture & signature apposée au bas du présent bail par elle consenti en sa faveur, sinon, pour voir dire & ordonner qu'elle seroit tenue pour avérée & reconnue, & le même jour l'Intimé fit des saisies-arrêts entre les mains des sous-fermiers, en ce qu'ils n'eussent à délivrer aucuns grains, soit au sieur Salvage, soit à sa femme,

à peine de payer deux fois ; & en même temps il assigna la dame Rastinhac au paiement de la somme de 780 liv. 15 s. à lui due par billet du 3 Septembre 1771 , & le sieur Salvage pour autoriser sa femme, afin qu'elle pût ester en Justice , comme aussi à ce qu'elle fut condamnée à lui restituer deux malles qu'il lui avoit prêté au mois de Novembre lors dernier , sinon à lui payer la somme de 40 liv. pour la valeur d'icelles , ainsi qu'à lui payer la somme de 55 liv. 2 s. pour dépenses à eux faites dans l'auberge de l'Intimé.

La dame Daldin , sur cette assignation & à l'instigation du sieur Salvage , débuta par caractériser sa mauvaise foi, elle dénia son écriture & signature, apposées au bail dont est question, ce qui donna lieu à une première Sentence , qui ordonna qu'elle seroit vérifiée par Experts; cette imposture donna lieu à un incident , pendant lequel Salvage demanda à être reçu partie intervenante; en conséquence il demanda la nullité du bail à ferme & du billet dont est question , fondé , disoit-il , sur ce que l'un & l'autre avoit été fait en fraude & au préjudice de son contrat de mariage , & pour la sûreté de ce qu'il prétendoit lui être dû : il conclut à ce qu'il lui fut permis de faire saisir & arrêter des biens appartenants à son épouse ; Ordonnance intervint au bas de sa requête qui le lui permit. Mais ce qu'il y a de bien singulier , & ce qui démasque cet homme , c'est que par acte du 28 Septembre il fit saisir & arrêter entre les mains de l'Intimé les meubles &

effets qu'il avoit d'abord déposé chez lui & fait enlever lui-même pour les faire transporter à Montpellier, où il avoit d'abord projeté de faire son séjour.

L'Intimé défendit à cette demande, & démontra par une requête du 27 Novembre la fraude & la collusion qui regnoient entre le sieur & la dame Salvage, qui pressée relativement à la négation qu'elle avoit fait de sa signature, ne put pas soutenir l'imposture plus long-temps, & par un acte du 2 Septembre 1772 elle déclara que sa signature apposée au bas du bail étoit véritable, ainsi que celle apposée au bas du billet.

En conséquence Sentence intervint le 7 Janvier 1773 en la justice de Faverolle, qui la déclara sincère & écrite de la main de la dame Daldin, & jugea que le bail auroit force d'acte public.

Fondé sur cette Sentence l'Intimé ne chercha plus qu'à s'assurer ce qui lui étoit dû, en conséquence il présenta requête au Lieutenant Général de Montpellier, par laquelle il demanda qu'il lui fut permis de saisir & de mettre sous la main de justice tout ce qu'il découvreroit appartenir à la dite Salvage; Ordonnance intervint sur sa requête, qui lui adjugea ses conclusions. En vertu de l'ordonnance apposée au bas de cette requête, l'Intimé informé que les sieur & dame Salvage logeoient chez la dame Rencher, fit saisir & arrêter quatre malles qu'ils avoient chez elle; ces quatre malles furent même déplacées, & Gabriël Lapierre,

re , Bourgeois , de la ville de Montpellier , fut nommé gardien ; mais ces précautions furent inutiles , Sauvage étoit sûr les lieux ; on verra qu'il subtilisa même les yeux de la Justice.

La cause s'instruisit de part & d'autre en la Justice de Faverolle , où Sentence intervint le 9 Mars 1773 , qui a autorisé la dame Daldin , l'a condamnée à ratifier le bail à ferme dont il s'agit dans trois jours , lequel temps passé , a ordonné que la Sentence tiendrait lieu de ratification , & dans ce cas a permis de déposer es mains d'un Notaire ledit bail à ferme , lequel seroit exécuté tant pour l'année dernière , présente , que pour l'avenir , a donné acte à l'Intimé des offres qu'il avoit faites d'en payer le prix aux termes convenus , a condamné ladite Rastinhac à payer à l'Intimé la somme de 786 liv. 15 fols contenue en la promesse du sept Septembre 1771 , comme aussi à lui restituer deux malles garnies de peaux de sanglier , énoncées & désignées dans l'exploit de demande , dans trois jours de la signification de la Sentence à domicile , sinon à lui payer la somme de 40 liv. pour la valeur d'icelles d'une part ; celle de 55 liv. 2 fols pour dépenses faites à l'auberge de l'Intimé d'autre , avec intérêts du jour de la demande , en affirmant par lui que la police de bail à ferme & la promesse dont il s'agit étoient sincères & véritables & non faites en fraude , que le montant de cette même promesse , ainsi que celui des malles , lui étoient légitimement dus ; & ayant

égard à l'intervention dudit Salvage, a ordonné que le bail à ferme & promesse dont il s'agit, ensemble les condamnations ci-dessus prononcées contre la dame Rastinhac, sa femme, en faveur de l'Intimé n'auroient ni ne produiroient aucun effet contre ledit Salvage, l'a déclarée préférée, privilégiée à l'Intimé sur tous les biens de la dame Rastinhac & de feu sieur Michel Daldin, son premier mari, pour la somme de 1200 liv. qui lui est annuellement due, & que ladite dame de Rastinhac s'est constituée en dot envers lui dans leur contrat de mariage du 1^{er}. Novembre 1771, l'a pareillement déclaré privilégié pour les arrérages de ladite somme de 1200 l. s'il lui en est dû, à la charge par ledit Salvage d'imputer ce qu'il auroit reçu, & pour parvenir au paiement de ce qu'il étoit ou lui feroit dû, ensemble de ce qui étoit dû à l'Intimé, a ordonné que les fermiers seroient tenus de payer & vuider leurs mains en celles de Salvage & de l'Intimé : à ce faire qu'il seroient contraints par toutes voies, qu'à ce faire la dame Rastinhac seroit tenue de leur remettre les expéditions des beaux, sinon qu'ils seroient autorisés l'un & l'autre à les retirer aux frais & dépens de ladite dame Rastinhac, dont il seroient remboursés sur le simple reçu du Notaire, comme aussi a ordonné que les quatre Malles dont il s'agit, saisies es mains de la dame Rainchet à la requête de Salvage, & ensuite saisies & déplacées à la requête de l'Intimé, & déposées chez Ga-

briel Lapierre, Bourgeois à Montpellier, feroient représentées, & d'icelles pris, tiré & remis à Salvage les effets à lui appartenants & personnels, dont distraction lui est accordée, lui en fait main levée définitive, a ordonné que le surplus des effets appartenants à la dame Rastinhac, ensembles les Malles feroient vendus en la maniere ordinaire; que le prix en provenant seroit délivré, distraction faite des frais de justice à Salvage, & ensuite à l'Intimé, en paiement de leur dû, si tant pouvoit abonder, si non en diminution, à ordonné qu'à cet effet tous gardiens & dépositaires seroient contrainsts à faire ladite représentation & remise par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, quoi faisant valablement déchargés sur le surplus des demandes des Parties, elles ont été mises hors de Cour & de procès, dépens compensés entre Salvage & l'Intimé, la dame Salvage condamnée en tous les dépens envers toutes les Parties.

Si cette Sentence avoit bien jugé par ces premières dispositions, l'injustice des dernières étoit sensible, puis qu'elle accordoit le privilege & la préférence à Salvage sur l'Intimé, à qui il est véritablement dû. Quoi qu'il en soit, l'Intimé somma les sieur & dame Salvage, par acte du premier Mai 1773, de se trouver à l'Audience pour être présents à l'affirmation ordonnée, & qu'il entendoit faire, & protesta d'interjetter appel de cette Sentence aux chefs qui lui faisoient préjudice, ni

Salvage ni sa femme ne daignerent comparoître, & Sentence intervint, qui donna acte à l'Intimé de ce qu'il juroit & affirmoit que le bail & la promesse à lui consentis étoient sinceres & véritables.

Peu de temps après l'Intimé présenta requête au Bailliage de Saint-Flour, par laquelle il conclut à ce qu'il lui fut donné acte de l'appel qu'il interjettoit de la Sentence de Faverolle du 9 Mars lors dernier; 1°. en ce qu'elle accordoit la préférence au sieur Salvage, quoique le bail & la promesse fussent déclarés bons & valables.

2°. En ce que la vente de 4 malles saisies à Montpellier avoit été ordonnée purement & simplement, & sans qu'il fut dit que les Parties seroient présentes ou duement appelées.

Et 3°. enfin en ce quelle n'ordonnoit pas que Salvage seroit tenu de rendre compte des objets par lui touchés & perçus; comme aussi, à ce qu'il lui fut permis de faire assigner en assistance de cause les nommés Tournelle, fermier du domaine de Faverolle, Jean Gibrat, fermier du domaine de Lair, & Jean Boucher, fermier du domaine de Hanvet, pour voir dire qu'ils seroient tenus de justifier de leur quittance du prix de leurs baux de l'année 1772, sinon se voir condamner à vider leurs mains en celles de l'Intimé, tant pour ladite année que pour les années à venir & pendant le cours de leur bail; au surplus il demanda la con-

firmation de la Sentence aux dispositions qui concernoient la dame Salvage.

Au bas de cette requête intervint Ordonnance qui, en recevant appel de l'Intimé, lui permit d'intimer sur icelui qui bon lui sembleroit; la cause s'y instruisit & les moyens respectifs des Parties y furent développés avec la plus grande netteté & avec la précision qui caractérise les ouvrages des Avocats de ce Siege, & Salvage bien connu y subit le jugement auquel il devoit s'attendre; Sentence intervint, qui en ce qui touche l'appel interjetté par la dame Salvage, autorisée en Justice par Sentence de Faverolle du 9 Mars dernier, a dit qu'il avoit été bien jugé par ladite Sentence, mal appelé, a ordonné qu'à cet égard elle seroit exécutée selon sa forme & teneur, a condamné la dame Salvage en l'amende & aux dépens, & faisant droit sur l'appel interjetté par Conord (c'est le nom de l'Intimé) de cette même Sentence, en ce qui regardoit la préférence adjudgée audit Salvage, » a dit qu'il a mal jugé à cet égard, bien appelé, » emendant & faisant ce que le Juge dont est » appel auroit dû faire, a ordonné que sur le » prix & grain de l'afferme de 1772 ou autres » objets saisis à la requête de Conord, il seroit » payé par privilege & préférence de la somme » de 786 liv. 15 sols portée par la promesse du » 7 Novembre 1771 avec intérêts tel que de » droit, a condamné le sieur Salvage aux dépens à son égard, & faisant également droit sur la de-

mande en assistance de cause formée par les sieurs Tourrete, Bouchet & Gibrat, a mis les Parties hors de Cour, en affirmant cependant par chacun desdits fermiers que les quittances qui leur ont été données par la dame Salvage le 28 Septembre lors dernier, étoient sinceres & véritables, & que le tout avoit été payé à l'époque des quittances, dépens compensés entre Conord & les fermiers, que ce premier pourroit employer en frais & mise d'exécution, & les fermiers en frais de saisie-arrêt : a ordonné que le bail du 3 Juin 1771 seroit exécuté selon la forme & teneur, a fait défenses aux fermiers de payer pendant la durée d'icelui le prix des grains de leur bail à d'autres qu'à Conord, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, a condamné la dame Salvage à payer à l'Intimé l'excédant à quoi pourroient se porter les grains suivant l'évaluation de l'année 1772, & a condamné les sieur & dame Salvage aux dépens.

L'Intimé fit signifier cette Sentence aux sieur & dame Salvage & aux Sous-fermiers, afin qu'ils n'en ignorassent, & par exploit du 14 dudit mois de Septembre, il fit assigner lesdits Gibrat, Bouchet & Tourrete pour faire l'affirmation ordonnée par la Sentence dont nous venons de rapporter les dispositions, & les sieur & dame Salvage, pour y être présents si bon leur sembloit.

Dans cet état les sieur & dame Salvage se sont pourvus en la Cour, & sur requête non com-

muniquée y ont obtenu Arrêt, qui en les recevant Appellants de la Sentence du Bailliage de S. Flour, a provisoirement ordonné que les Fermiers feroient tenus de vuidier leurs mains en celles dudit Salvage, l'Intimé dès-qu'il en eût connoissance y forma opposition; mais sans y avoir égard, le sieur Salvage, en vertu de ce même Arrêt, enleva de force tous les grains qui faisoient la sûreté de la créance de l'Intimé & l'objet de son bail à ferme.

C'est ainsi que la cause s'est engagée en la Cour où la dame Salvage a donné une requête, par laquelle elle a prétendu que le bail à ferme qui fait le titre de l'Intimé, lui avoit été consenti pendant son second mariage, qu'il étoit nul, ainsi que la promesse de 786 livres 15 sols, qu'on ne devoit pas avoir égard à la date de cet acte & de cette promesse, que celle du Contrôle faisoit seule la loi; en conséquence elle a conclu à ce que les Sentences de Faverolle & de Saint-Flour fussent infirmées, & à ce que le bail & la promesse dont est question fussent déclarés nuls & de nul effet.

Le même jour le sieur Salvage, sous le nom d'un autre défenseur, a donné de son côté une requête, par laquelle il a beaucoup argumenté de son contrat de mariage; comme sa femme il a prétendu que le bail & la promesse que rapporte l'Intimé avoient été antidatés; en conséquence il a conclu à ce que l'appellation & ce dont est appel fut mis au néant, émendant à ce qu'il fut

ordonné que la Sentence de Faverolle du 9 Mars fut exécutée selon sa forme & teneur, & à ce que l'Intimé fut condamné aux dépens.

Tels sont les faits de la cause dont on auroit voulu éviter le long détail à la Cour, s'il ne nous avoit paru d'un grand secours pour faire percer la vérité à travers le dédale que lui offre partout le mensonge dans cette affaire ; l'on voit à chaque pas la bonne foi luttant sans cesse contre la ruse & l'artifice ; mais les efforts des sieurs & dame Salvage seront aussi impuissants qu'ils l'ont déjà été devant les Juges de Saint-Flour. Pour donner quelque ordre à nos moyens, nous allons les diviser en deux propositions.

PREMIERE PROPOSITION.

Bien jugé de la Sentence du Bailliage de Saint-Flour. Réfutation des objections de la dame Salvage.

La dame Salvage ayant sollicité l'Intimé de lui affermer 105 setiers de seigle, & lui ayant consenti en conséquence un bail à ferme pour raison de ce même grain à raison de 16 livres le setier, ne peut revenir aujourd'hui contre cet acte, qui d'ailleurs a reçu son exécution, puisque l'Intimé a perçu la première année les objets à lui affermés ; que d'un côté cette dame a reçu 400 livres d'épin-
gles

gles qu'il étoit convenu entre les Parties que l'Intimé lui donneroit, & que de l'autre l'Intimé lui a avancé une somme de 300 livres sur le prix de la première année de l'objet de son bail. Il est entièrement écrit de la main de cette Dame & scellé de sa signature : par quelle bizarrerie vient-elle aujourd'hui désavouer un acte qui est son propre ouvrage? „ mais, dit elle, cet acte a été fait du „ temps que j'étois en puissance de mari; la date du „ contrat doit en faire foi, & c'est cette même date „ qui doit faire l'époque à laquelle les conventions „ ont été faites. „

Cette objection est bien misérable, & où la dame Salvage a-t-elle appris qu'on ne croyoit plus à la date souscrite au bas des actes par lesquels les hommes se lioient, mais bien qu'on s'en rapportoit à celle du Contrôle toutes les fois qu'il naissoit des contestations par rapport à l'époque où ils étoient passés; elle ignore donc que les actes sous seing privé sont exécutés des 20, 30 & 40 ans entiers, sans interruption, sans qu'on soit dans la nécessité de les faire contrôler, on n'en vient là que lorsqu'il naît des contestations entre les Parties, & que l'une d'entr'elles se refuse de remplir les engagements qu'il a pris dans un acte privé, alors l'on le rend public & authentique, & pour cela on est forcé de le faire contrôler; c'est ce qui est arrivé dans notre espèce; dans le cas contraire on se dispense de ces formalités, & les conventions n'en sont pas moins sérieuses & exécutoires.

Le bail à ferme consenti par la dame Salvage a pour date le 11 Mai 1771, le billet souscrit en faveur de l'Intimé par cette même femme est du 11 Septembre suivant, elle a pu prendre ses engagements & constituer ces obligations, elle n'étoit pas en puissance de mari, ni sous l'autorité de personne; elle jouissoit de ses droits tant patrimoniaux que de ce dont elle avoit hérité de son mari; elle est donc non recevable & mal fondée sur l'appel qu'elle a interjeté de la Sentence du Bailliage de S. Flour, qui a ordonné l'exécution du bail dont est question, & le paiement du montant du billet par elle souscrit au sieur Conord; mais celui-ci lui rend justice, il n'attribue les démarches qu'elle a faite depuis le premier acte dans cette affaire jusqu'aujourd'hui qu'au sieur Salvage, qui lui a dicté son rôle, & qui lui fait tenir tel l'engage qu'il veut.

Les services multipliés que l'Intimé a rendu à la dame Salvage méritoient une récompense d'un genre différent,* elle fait mieux que personne qu'il est incapable d'avoir antidaté le bail dont il s'agit, elle lui a rendu dans tous les temps la justice qu'il méritoit; pourquoi la lui refuse-t-elle aujourd'hui? il ne s'est cependant jamais démenti;

* L'Intimé a vingt lettres dans son sac, écrites par la dame Daldin, par lesquelles l'on voit qu'elle ne se lassoit pas d'importuner le sieur Conord dans ses besoins, & que celui-ci lui a rendu tous les services qui ont dépendu de lui avec le plus grand désintéressement.

sa probité est toujours la même , toujours intacte , & à l'abri de tout reproche ; si le bail n'eût pas été sincère , l'Intimé eut-il perçu la première année les objets à lui affermés ? la dame Daldin l'eût-elle permis ? ne s'y feroit-elle pas opposée ? l'Intimé auroit-il donné 400 livres d'épingle ? auroit-il avancé 300 livres sur le prix de la ferme ? tous ces faits avoués n'amènent-ils pas à la preuve que le bail est véritable & sincère ? » mais les quittances que vous avez donné (dit cette femme) » prouvent que vous n'avez perçu que comme mon régisseur.

La dame Daldin n'a pu faire sans doute cette allégation sérieusement. L'Intimé, dont la fortune acheteroit trois fois celle de ses Adversaires, a d'occupations plus sérieuses, & ne s'amuse pas à gérer les affaires d'autrui. L'exploitation de ces héritages & le commerce étendu auquel il se livre dans sa Province ne lui ont jamais laissé le temps d'être le régisseur de la dame Daldin. Il a été son voisin, son ami, & comme tel il l'a obligée très-souvent, elle lui a proposé une ferme de 105 setiers seigle, il l'a acceptée, il l'a exploitée la première année, non comme régisseur, mais comme fermier, suivant l'usage de la haute Auvergne, pour éviter de payer 300 liv. de capitation, somme à laquelle il auroit été imposé indépendamment de celle qu'il payoit déjà, il a donné quittance comme régisseur, en est-il moins le fermier des objets qu'il percevoit ? Son bail & la sincérité de cet acte dépend-t-il de la qua-

lité qu'il a pu prendre dans les quittances qu'il a données, non assurément, & s'est s'accrocher où l'on peut que de donner l'être à de pareilles objections: d'ailleurs la dame Daldin devoit d'autant moins se permettre d'en faire de pareilles, que tel est l'usage de tous les fermiers de la haute Auvergne, & qu'en cela l'Intimé n'a fait que s'y conformer.

Lorsque la dame Daldin a prié l'Intimé de passer avec elle un acte simulé, tel que la vente des 400 pieds d'arbres, il n'en a point fait un mystère, il n'en a point fait usage, & il en est convenu; telle a été sa conduite par rapport à la vente des arbres dont il s'agit; mais ce qui prouve démonstrativement que le bail à ferme des 105 setiers seigle est véritable & sincère, c'est sa date, c'est l'exploitation qu'a fait l'Intimé la première année des objets à lui affermés, c'est l'argent qu'il a avancé sur le prix de cette ferme, & enfin les réserves qu'il a fait dans la contre-lettre qu'il a donné pour l'anéantissement de la vente des arbres dont on a parlé, & dans laquelle l'on voit qu'il s'est expressément réservé son action & ses droits concernant son bail à ferme, & concernant le billet de 780 liv. 15 s. consenti en sa faveur, parce que réellement ces actes sont sincères, & qu'il a prêté cette somme à la dame Daldin; ce qui suffit pour justifier le bien jugé de la Sentence du Bailliage de Saint-Flour, & pour déterminer la Cour à la confirmer.

SECONDE PROPOSITION.

Bien jugé de la Sentence de Saint-Flour, en ce qu'elle infirme celle de Faverolle qui avoit accordé à Salvage un privilege & préférence sur l'Intimé.

Les Juges de Faverolle; en adjugeant le privilege au sieur Salvage sur l'Intimé, ont jugé contre les principes, & ont autorisé l'expoliation qu'il s'est permise; l'appel qu'en a interjetté le sieur Conord est des mieux fondé. Il est créancier de la dame Salvage de la somme de 786 liv. 15 sols, ainsi que le prouve le billet qu'elle a souscrit de cette somme en faveur de l'Intimé; elle a contracté cet engagement dans le temps qu'elle étoit veuve & qu'elle l'a pu valablement: si la Cour pouvoit admettre le système de Salvage, il en résulteroit que l'Intimé perdrait sa créance, parce que Salvage est dénué de tout, & que d'ailleurs la clause de son contrat de mariage est faite en fraude de la loi & dans la vue de faire perdre aux créanciers de la dame Salvage ce qui leur est légitimement dû; mais on va plus loin, en supposant que Salvage put être préféré pour la somme de 1200 livres à l'Intimé, en résulteroit-il que celui-ci ne put jouir de son bail; Salvage auroit feulement l'action de se pourvoir en saisie-arrêt entre les mains de l'Intimé qui les vuideront valablement en celles de Salvage jusqu'à concurrence de la som-

me de 1200 livres qui lui sont alloués sur le prix de sa ferme ; mais il n'en feroit pas moins vrai que Salvage n'a pu s'approprier pour près de 10000 livres, en faisant vendre, soit le grain qui étoit affermé à l'Intimé, soit d'autres denrées dont il a fait sa main pour s'assurer 1200 livres, & que les vexations qu'il s'est permis en vertu d'un Arrêt sur requête, & nonobstant l'opposition qu'on y avoit formée, sont repréhensibles & doivent lui mériter l'animadversion de la Cour, à la prudence de laquelle l'Intimé s'en rapporte pour raison des dommages & intérêts qu'il a droit de réclamer, provenants de l'inexécution qu'à eu jusqu'ici le bail à ferme, sur les objets duquel il avoit compté. Le Tribunal éclairé, devant lequel est fournie la contestation, ne manquera pas de les apprécier à leur juste valeur, d'en adjuger à l'Intimé, relativement à la perte que lui a occasionné la suspension de l'exécution de son bail, & de confirmer la Sentence du Bailliage de Saint-Flour dans tous ses Chefs.

D U G A S , Procureur.

A C L E R M O N T - F E R R A N D ,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.